

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000452-082

DATE : Le 1er août 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

STEVE LAROSE

-et-

JOCELYNE PAQUETTE

Demandeurs

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS

Mis-en-cause

JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION

- [1] Le 6 octobre 2008, une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant contre la défenderesse était déposée pour le compte des personnes faisant partie du groupe défini comme suit :

« all persons (including their estates, executors, or personal representatives), consumers, corporations, firms, businesses, and

other organizations in all of Canada, whose personal information was stored or saved on a computer, which was lost by, or stolen from, Defendant in September of 2008 (exact date of the incident not yet determined), or any other group to be determined by the Court »

- [2] Cette requête alléguait, notamment, qu'un ordinateur portable contenant les renseignements personnels de clients de la défenderesse avait été volé dans les locaux de la défenderesse.
- [3] La requête alléguait, entre autres, que les demandeurs et les membres du groupe ont subi différents dommages liés à un risque accru d'usurpation d'identité ou en raison d'inconvénients découlant du vol de l'ordinateur portable ou des mesures de sécurité mises en place par la défenderesse suite à celui-ci.
- [4] Le 4 novembre 2012, le Tribunal a autorisé ce recours collectif.
- [5] La défenderesse a nié vigoureusement et continue de nier chacune des allégations de responsabilité et de faute formulées par les demandeurs.
- [6] Cependant, les parties ont conclu une transaction qui a pour effet de mettre fin au recours collectif entrepris et de régler le recours des membres qui ont accepté d'être liés par celle-ci.
- [7] Une copie du document intitulé «Entente de règlement» (ci-après l'«Entente») est produite comme pièce R-1 au soutien de la requête en approbation d'une transaction des demandeurs dont le Tribunal est saisi.
- [8] Le 30 mai 2012, les demandeurs présentaient une Requête pour ordonner la publication d'un avis aux membres du groupe concernant l'approbation d'une transaction intervenue entre les parties.
- [9] Le même jour, le Tribunal accordait cette requête et, conformément et de la manière prescrite au procès verbal de cette audition, un avis aux membres a été diffusé dans les journaux le 9 juin 2012 et a été affiché sur le site de la défenderesse, et ce, à compter de cette même date.
- [10] De plus, tous les documents pertinents à l'Entente, incluant l'Entente elle-même, l'avis de pré-approbation et le formulaire d'exclusion ont également été affichés pour consultation par les membres du groupe sur le site internet de la défenderesse (en français et en anglais).
- [11] Par la requête dont le Tribunal est maintenant saisi, les parties demandent que l'Entente de règlement qu'elles ont conclue soit approuvée.
- [12] Suivant l'Entente, les parties ont convenu que le groupe pour les fins du règlement serait constitué des personnes suivantes, à savoir :

« l'ensemble des personnes (y compris leurs successions, liquidateurs testamentaires ou représentants personnels), consommateurs, personnes morales ne comptant pas plus de 50 personnes liées par un contrat de travail, firmes, entreprises et autres organismes au Canada, dont des renseignements personnels étaient sauvegardés ou stockés sur le disque dur d'un ordinateur portable volé dans les locaux de la BNC le ou vers le 19 septembre 2008.

Sont exclus du Groupe i) la BNC, ii) quelque entité dans laquelle la BNC détient une participation majoritaire, iii) les représentants légaux, successeurs et ayants droit de la BNC, iv) toutes les Personnes qui se sont exclues du Groupe aux termes de l'Avis de préapprobation diffusé et publié conformément à l'Ordonnance de préapprobation. »

- [13] L'Entente fait référence aux mesures adoptées par la défenderesse suite au vol de l'ordinateur portable.
- [14] De plus, l'Entente prévoit que la défenderesse mettra en place, à ses propres frais, un processus de réclamation et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'Avis de règlement.
- [15] Dans le cadre du Processus de réclamation, les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'Entente de règlement pourront réclamer une indemnisation pour les pertes monétaires documentées découlant de l'utilisation non autorisée de renseignements personnels stockés sur le disque dur de l'ordinateur portable volé.
- [16] La défenderesse examinera au mérite chaque réclamation individuelle qui lui sera présentée.
- [17] Dans le cas où la défenderesse approuve une réclamation, en totalité ou en partie, le Membre du groupe recevra une lettre contenant un chèque pour le montant déterminé.
- [18] Toutefois, dans les cas où un client n'est pas satisfait de la décision rendue à l'égard de la réclamation qu'il a présentée, le Processus de réclamation prévoit qu'il peut s'en remettre à un arbitre nommé par le Tribunal.
- [19] Le détail du processus de règlement des différends décrits ci-avant est plus précisément décrit aux clauses 25 à 30 de l'Entente.
- [20] À titre de mesure additionnelle, la défenderesse convient en outre d'effectuer les dons *Cy Pres* suivant :
- a) 25 000 \$ à la Fondation du Centre Jeunesse de Montréal;
 - b) 60 000 \$ à la Fondation de l'Hôpital Général Juif de Montréal;

- [21] La défenderesse convient en outre de verser aux demandeurs la somme de 1 500,00\$ chacun à titre d'indemnité pour les frais encourus et efforts investis à titre de demandeurs au litige.
- [22] Après avoir étudié la requête dont il est saisi, les pièces à son soutien dont notamment l'Entente de règlement et ses annexes, après avoir entendu les représentations de toutes les parties, le Tribunal conclut que l'Entente de règlement est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et de la défenderesse, lesquels désirent mettre un terme à ce litige.
- [23] Le Tribunal est également d'avis que les honoraires des procureurs du groupe sont justifiés dans les circonstances;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente requête;

DÉCLARE que le groupe pour les fins du règlement est constitué comme suit :

« l'ensemble des personnes (y compris leurs successions, liquidateurs testamentaires ou représentants personnels), consommateurs, personnes morales ne comptant pas plus de 50 personnes liées par un contrat de travail, firmes, entreprises et autres organismes au Canada, dont des renseignements personnels étaient sauvegardés ou stockés sur le disque dur d'un ordinateur portable volé dans les locaux de la BNC le ou vers le 19 septembre 2008.

Sont exclus du Groupe i) la BNC, ii) quelque entité dans laquelle la BNC détient une participation majoritaire, iii) les représentants légaux, successeurs et ayants droit de la BNC, iv) toutes les Personnes qui se sont exclues du Groupe aux termes de l'Avis de préapprobation diffusé et publié conformément à l'Ordonnance de préapprobation. »

APPROUVE l'Entente intervenue entre les parties dont un exemplaire est joint à la requête pour approbation d'une transaction comme pièce R-1 et **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus de s'y conformer;

DÉCLARE que l'Entente dans son intégralité fait partie intégrante du présent jugement d'approbation.

DÉCLARE que l'Entente intervenue constitue une transaction aux sens des articles 2631 et suivants *C.c.Q.* et qu'elle lie tous les membres qui ne s'en sont pas exclus;

DÉCLARE que l'Entente intervenue est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des demandeurs, de la défenderesse et des membres du groupe liés par cette Entente;

APPROUVE le versement par la défenderesse de la somme de 1 500,00\$ à chacun des demandeurs à titre d'indemnité pour les frais encourus et efforts investis par eux à titre de demandeurs au litige;

APPROUVE le versement par la défenderesse de la somme de 25 000,00\$ à la Fondation du Centre Jeunesse de Montréal et 60 000,00\$ à la Fondation de l'Hôpital Général Juif de Montréal;

APPROUVE le versement par la défenderesse aux Procureurs des demandeurs des honoraires extrajudiciaires et frais prévus à l'Entente;

APPROUVE l'avis final aux membres, Annexe B de l'Entente, pièce R-1, et son mode de diffusion conformément à l'Entente et **ORDONNE** sa diffusion;

DÉTERMINE l'échéancier des étapes à venir relativement à l'administration de l'Entente, à savoir :

- Le 5 septembre 2012 comme date ultime de publication de l'avis final aux membres;
- Le 4 décembre 2012 comme échéance de la période de réclamation;
- Le 3 janvier 2013 comme échéance de la période de paiement.

RÉSERVE le droit des parties de s'adresser au Tribunal pour trancher tout litige découlant de l'Entente;

LE TOUT sans frais.


GUYLENE BEAUGE, J.Q.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Procureur des demandeurs

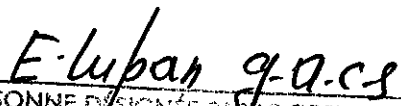
Me Jean Saint-Onge, Ad. E.
LAVERY, DE BILLY

Me Jean-Philippe Lincourt
LAVERY, DE BILLY

Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 1er août 2012

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


PERSONNE DESIGNÉE PAR LE GREFFIER
EN VERTU DE L'ARTICLE 100

